

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives à l'évaluation environnementale (livre I, titre III)		
130-1	<p>I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.</p> <p>II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.</p> <p>III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.</p> <p>Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.</p>	<p>I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact.</p> <p>Il peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, en tant que de besoin, suspendre les travaux, ouvrages ou aménagements jusqu'à la délivrance de l'étude d'impact.</p> <p>Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner l'arrêt des travaux, ouvrages ou aménagements. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du IV de l'article 130-8.</p> <p>Les sommes consignées en application du 1° du IV de l'article 130-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV de l'article 130-8.</p> <p>II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p> <p>V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.</p> <p>III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.</p> <p>Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.</p> <p>IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p> <p>V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>VI.- Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié												
130-3	<p>Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="185 435 929 1319"> <thead> <tr> <th data-bbox="185 435 492 587">AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</th> <th data-bbox="492 435 929 587">LIMITES ET CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="185 587 492 1129">1° Défrichements.</td> <td data-bbox="492 587 929 1129"> I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="185 1129 492 1319">2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact</td> <td data-bbox="492 1129 929 1319"></td> </tr> </tbody> </table>	AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS	1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.	2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact		<p>Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="956 435 1700 1319"> <thead> <tr> <th data-bbox="956 435 1240 587">AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</th> <th data-bbox="1240 435 1700 587">LIMITES ET CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="956 587 1240 1129">1° Défrichements.</td> <td data-bbox="1240 587 1700 1129"> I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m². II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="956 1129 1240 1319">2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact</td> <td data-bbox="1240 1129 1700 1319"></td> </tr> </tbody> </table>	AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS	1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m². II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.	2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact	
AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS													
1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.													
2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact														
AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS													
1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m². II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.													
2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact														

Tableau mis en forme

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.</p> <p>3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.</p> <p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une surface supérieure à 3ha ; - Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m³ ; - Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; - Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité. <p>4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p> <p>5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme</p> <p>Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.</p>	<p>environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.</p> <p>3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.</p> <p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une surface supérieure à 3ha ; - Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m³ ; - Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; - Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité. <p>4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p> <p>5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement</p> <p>Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
	aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.		concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.	
	6° Zones d'aménagement concerté.	Toute création de zone d'aménagement concerté.		Toute création de zone d'aménagement concerté.
	7° Infrastructures routières.	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.		Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.
	8° Aménagements dans un cours d'eau.	<p>I. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur—d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	8° Aménagements dans un cours d'eau.	<p>III. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur mineur—d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	II. Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.	circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. IV. Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.
9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m ³ .	9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues. Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m ³ .
10° Aménagements en zone humide.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.	10° Aménagements en zone humide. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.
11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m ³ / jour.	11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m ³ / jour.
12° Dispositifs de captage des eaux souterraines.	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m ³ / jour.	12° Dispositifs de captage des eaux souterraines. Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m ³ / jour.
13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.	Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>14° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</p>	<p>13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.</p>
	<p>15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.</p>	<p>14° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</p>
	<p>16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.</p>	<p>15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.</p>
	<p>17° Epanchages de boues.</p> <p>I. Plans d'épanchages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total.</p> <p>II. Plans d'épanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m³ / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.</p>	<p>16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.</p>
		<p>17° Epanchages de boues.</p> <p>III. Plans d'épanchages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total.</p> <p>IV. Plans d'épanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>18°° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.</p> <p>I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p> <p>II. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p>	<p>de plus de 500 000 m³ / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.</p>
	<p>19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.</p>	<p>18°° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.</p> <p>III. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p> <p>IV. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p>
	<p>19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.</p>	<p>19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.</p>
	<p>20° Terrains de golf.</p>	<p>Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.</p>
	<p>20° Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.</p>	<p>20° Terrains de golf.</p> <p>Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.</p>
	<p>21° Eoliennes.</p> <p>I. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ;</p> <p>II. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.</p>	<p>21° Eoliennes.</p> <p>III. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ;</p> <p>IV. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.</p>
	<p>22° Pylônes.</p> <p>Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</p>	<p>22° Pylônes.</p> <p>Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p>	<p>La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p>
<p>130-4 (APS)</p>	<p>I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>II.- L'étude d'impact présente successivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ; 3° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ; 4° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 5° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ; 	<p>I. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.</p> <p>L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées.</p> <p>Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>II.- L'étude d'impact présente successivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ; 2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits,

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.</p> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°;</p> <p>6° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;</p> <p>7° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.</p> <p>III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.</p> <p>IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.</p> <p>V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.</p>	<p>vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>4° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>5° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;</p> <p>6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°;</p> <p>7° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;</p> <p>8° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.</p> <p>III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>informations visées au II. Ce résumé fait peut faire l'objet d'un document indépendant.</p> <p>IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.</p> <p>V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.</p>
130-6 (APS)	<p>Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir du président de l'assemblée de province de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le président de l'assemblée de province n'empêchent pas l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.</p>	<p>Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir du président de l'assemblée de province de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le président de l'assemblée de province n'empêchent Cette phase de cadrage préalable n'empêche pas l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.</p>